



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2018-060

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2018

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-08-13-001 - Arrêté DCL/BRE n° 2018 – 165 du 13 août 2018 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « Course de côte de Laussonne » les 18 et 19 août 2018, sur la commune du Laussonne (4 pages)	Page 3
43-2018-08-13-002 - Arrêté DCL/BRE n° 2018 – 166 du 13 août 2018 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée consistant en une démonstration de Trial 4X4 le dimanche 19 août 2018, lors de la finale départementale de labour se déroulant sur la commune de Saint-Martin de Fugères (4 pages)	Page 8

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-08-13-001

Arrêté DCL/BRE n° 2018 – 165 du 13 août 2018 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « Course de côte de Laussonne » les 18 et 19 août 2018, sur la commune du Laussonne

Autorisation de la course de côte de Laussonne les 18 et 19 août 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DCL/BRE n° 2018 – 165 du 13 août 2018
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée
dénommée « Course de côte de Laussonne » les 18 et 19 août 2018,
sur la commune du Laussonne

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- VU l'arrêté du Département n° PV-2018-06-18-a, en date du 18 juin 2018, interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 275;
- VU la demande présentée le 29 mai 2018, par M. Marc HABOUZIT, président de l'association sportive automobile (ASA) VELAY Auvergne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 18 et 19 août 2018, une manifestation sportive motorisée dénommée « 37ème course de côte de Laussonne » au départ de cette même commune ;
- VU le tracé de la course situé hors zone Natura 2000 ;
- VU le règlement de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) et l'enregistrement de l'épreuve sous le permis d'organisation n° 497 ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- VU l'attestation d'assurance, délivrée à l'organisateur par la société Assurances LESTIENNE, en date du 4 juillet 2018 ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Laussonne ;
- VU les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

VU l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 26 juin 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Marc HABOUZIT, président de l'association sportive automobile (ASA) VELAY Auvergne, est autorisé à organiser les 18 et 19 août 2018, une manifestation sportive motorisée dénommée « 37ème course de côte de Laussonne » sur la commune de Laussonne, conformément à l'itinéraire et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture.

Les essais libres auront lieu le samedi 18 août 2018, de 14 h 00 à 18 h 30, ceux chronométrés le dimanche 19 août 2018 de 9 h 00 à 12 h 00. La course se déroulera en deux ou trois montées de 14 h 00 à 19 h 00.

Le nombre maximum de voitures admises est de 130.

Article 2 - En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur aura transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début de chaque épreuve, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

Toutes dispositions pourront être prises par le maire de la commune de Laussonne afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA) devra être appliqué.

Les organisateurs devront prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

SÉCURITÉ - INCENDIE

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Les commissaires de course seront équipés d'extincteur et de radio. Ils seront répartis tout au long du tracé et en liaison permanente avec le directeur de course. Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté et placés à vue sur l'ensemble du parcours.

Les commissaires devront assister aux briefings programmés par l'organisateur à 13 h 00 le samedi 18 août 2018 à 13 h 00 et le dimanche 19 août 2018 à 8 h 00. La présence de tous les pilotes et commissaires chefs de poste à la conférence des pilotes, le dimanche 19 août 2018 de 13 h 30 à 13 h 45, avant le départ de la course, est obligatoire.

Le garage PERINET (63000 ambert) mettra à disposition une dépanneuse.

Les emplacements réservés au public, sécurisés par les organisateurs, devront être clairement identifiés et balisés. Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste ainsi que dans les courbes, seront interdites au public. Ces secteurs seront matérialisés à l'aide de rubalise et de panneaux. L'organisateur sera chargé d'en surveiller et interdire l'accès.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de canaliser et d'assurer la sécurité des spectateurs.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite.

Plus aucun déplacement ne sera autorisé, notamment sur l'itinéraire, dès que le départ de l'épreuve sera donné par le directeur de course, sauf dans l'enceinte des zones dédiées aux spectateurs.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Les poste de surveillance devront être équipés d'extincteurs portatifs.

Article 4 – CIRCULATION – SERVICE D'ORDRE

Les prescriptions de l'arrêté du Département de la Haute-Loire, ci-annexé, réglementant la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 275 seront appliquées et respectées.

La RD 275 sera réouverte temporairement à partir de 19 h 00 le samedi 18 août 2018 jusqu'à à 7 h 30 le dimanche 19 août 2018.

La mise en place, la gestion ainsi que la maintenance de la signalisation relative à la circulation et à la déviation créée sera à la charge des organisateurs de cette manifestation sportive.

Des parkings en nombre suffisant seront prévus par les organisateurs de part et d'autre de l'épreuve.

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Si les effectifs et impératifs du moment le permettent, des services de gendarmerie seront commandés principalement dans le but de vérifier si les conditions de sécurité sont appliquées.

Article 5 – DISPOSITIF ET MOYENS DE SECOURS

Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

- un médecin (Dr Saïd ZERIA) ;
- deux ambulances avec équipage (Avenir Ambulances).

En complément de la réglementation médicale de la FFSA relative aux courses de côte, la présence d'un moyen de désincarcération et son équipe d'extraction est recommandée.

Le responsable du dispositif de secours assurera l'interface entre l'organisateur et les autorités d'emploi. Il lui appartiendra, dès son arrivée, de prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) de la Haute-Loire (tél. 04 71 07 03 18), et de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas d'engagement de moyens sapeurs pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 6 – ENVIRONNEMENT

La manifestation ne prend pas directement place en site Natura 2000.

L'organisateur devra faire respecter les traditionnelles consignes de nettoyage et de remise en état des lieux.

Des poubelles seront mises à disposition du public en nombre suffisant.

En fin de manifestation, le nettoyage et la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs. Il Ces opérations concernent la chaussée et les accotements des routes départementales concernées par la course, mais aussi l'ensemble des espaces ayant accueilli la course et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre...), la chaussée et les accotements des voies empruntées pour les épreuves spéciales seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 : Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique. Ils veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 : Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

Article 10 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire de Laussonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Marc HABOUZIT, président de l'association sportive automobile (ASA) VELAY Auvergne

Au Puy-en-Velay, le 13 août 2018

Le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-08-13-002

Arrêté DCL/BRE n° 2018 – 166 du 13 août 2018 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive

motorisée consistant en une démonstration de Trial 4X4 le

Autorisation d'une démonstration de trial 4x4 au cours de la finale départementale de labour le 19 août 2018 à Saint-Martin de Fugères

dimanche 19 août 2018, lors de la finale départementale de labour se déroulant sur la commune de Saint-Martin de

Fugères

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DCL/BRE n° 2018 – 166 du 13 août 2018
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée
consistant en une démonstration de Trial 4X4 le dimanche 19 août 2018,
lors de la finale départementale de labour se déroulant
sur la commune de Saint-Martin de Fugères

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- VU l'arrêté municipal de la commune de Saint-Martin de Fugères, en date du 16 mai 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la commune ;
- VU la demande présentée le 22 mai 2018, par M. Anthony FAYOLLE, président des Jeunes Agriculteurs de la Haute-Loire (JA43), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 19 août 2018, une manifestation sportive motorisée consistant en une démonstration de Trial 4x4, lors de la finale départementale de labour se déroulant sur la commune de Saint-Martin de Fugères ;
- VU l'ensemble des pièces jointes à la présente demande, et notamment la convention d'organisation établie entre la section du Monastier/Gazeille des JA43 et l'association Promo Rallye ainsi que l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'attestation d'assurance responsabilité civile, spécifique à cet événement, délivrée le 25 juillet 2018 à l'organisateur par la société GROUPAMA ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Martin de Fugères ;
- VU les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire pour ses compétences de gestionnaire du site Natura 2000 et gestionnaire des routes ;
- VU l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 26 juin 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Anthony FAYOLLE, président des Jeunes Agriculteurs de la Haute-Loire (JA43), est autorisé à organiser, le 19 août 2018, une manifestation sportive motorisée consistant en une démonstration de Trial 4x4, lors de la finale départementale de labour se déroulant sur la commune de Saint-Martin de Fugères, conformément au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 - En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur aura transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax au 04 71 04 52 99 ou par courriel à l'adresse suivante : corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel. Des banderoles maintiendront les spectateurs à une distance de 2 mètres des endroits sans risques ;
- le public ne devra jamais se trouver en contrebas d'un passage en devers. Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public. Aux endroits dangereux, une double banderole le contiendra la distance qui sera jugée nécessaire par les responsables de sécurité ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Les distances de sécurité pour le public devront être déterminées avec les pilotes en fonction de leurs engins et de leur vitesse éventuelle.

Aucun spectateur ne pourra prendre place en contrebas de l'aire d'évolution.

CIRCULATION – STATIONNEMENT

La manifestation motorisée se situe en dehors du domaine public routier départemental.

Aucun stationnement ne sera autorisé en bordure de la route départementale n° 37.

À proximité du site de la manifestation, des espaces de stationnement seront mis à la disposition des spectateurs.

Les prescriptions de l'arrêté de la commune de Saint-Martin de Fugères, sus-visé, seront appliquées et respectées. Les panneaux de signalisation nécessaires seront positionnés et gérés par l'organisateur.

Article 4 - SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs mettront en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de petite envergure. Il sera assuré par la Croix-Rouge française, qui mettra, a minima, à disposition les moyens matériels et humains requis par les textes réglementaires en vigueur.

Le responsable du dispositif de secours est chargé, à son arrivée et en lien avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

Un nombre suffisant d'extincteurs devra être mis à disposition.

Article 5 - **ENVIRONNEMENT**

La manifestation prend place au sein de la zone de protection spéciale (ZPS) « Gorges de la Loire » et à proximité des la zone spéciale de conservation (ZSC) « Gorges de la Loire et affluents ».

La date de la manifestation, hors de la période de nidification, est de nature à réduire significativement les impacts sur la ZPS. Et l'utilisation de parcelles, vouées à l'agriculture, pour les différentes activités proposées limite les risques de détérioration d'habitats remarquables.

Une sensibilisation sera effectuée par l'organisateur afin d'informer les participants du caractère ponctuel de cette autorisation.

L'organisateur veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur le site. Il est recommandé à l'organisateur de prendre toutes les précautions pour éviter des déversements accidentels de produit pétrolier dans le sol. L'utilisation de tapis environnementaux pour les interventions programmées sur les engins ainsi que d'un nécessaire de piégeage et récupération des éléments polluants pour les déversements accidentels est vivement conseillée.

En fin de manifestation, la remise en état des lieux, nettoyage et retrait de la signalétique, sera à la charge de l'organisateur. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la compétition et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Article 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique. Ils veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 - Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

Article 10 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire de Saint-Martin de Fugères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Anthony FAYOLLE, président des Jeunes Agriculteurs de la Haute-Loire (JA43).

Au Puy-en-Velay, le 13 août 2018

Le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.